

## ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2013

---

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 196

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 12 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la prise en compte des Schémas Régionaux de l'Eolien (SRE) dans les autorisations d'exploiter des éoliennes délivrées dans le cadre de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et à sécuriser le dispositif dans le cas où un schéma régional de l'éolien ferait l'objet d'un recours et d'une annulation.

Actuellement, les zones de développement de l'éolien (ZDE) doivent respecter les zones favorables définies par les schémas régionaux de l'éolien, et les porteurs de projet doivent à leur tour respecter la délimitation opérée par les zones de développement de l'éolien s'ils veulent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne. La suppression des zones de développement de l'éolien nécessite de rétablir un lien entre le schéma régional de l'éolien et les projets individuels.

En vertu de cet amendement, les décisions d'exploiter qui sont délivrées dans le cadre de la procédure ICPE doivent tenir compte des zones favorables définies par les schémas régionaux de l'éolien. Ceux-ci deviennent de ce fait des documents de référence dans l'instruction des autorisations ICPE. Le préfet pourra s'y référer pour justifier ses décisions d'autorisation ou de

refus. Il pourra aussi s'en écarter s'il estime qu'un projet d'implantation précis, bien que ne correspondant pas au zonage du schéma, présente néanmoins un réel intérêt qui justifie son qu'il soit autorisé.

L'amendement précise que cette règle ne peut s'appliquer que si un tel schéma existe. Cela est nécessaire pour éviter qu'en cas de recours et d'annulation d'un schéma régional de l'éolien, il ne soit plus possible de délivrer des autorisations d'exploiter.